

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 novembre 2022 relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr

NOR : ARMH2233273A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment le livre I^{er} de la quatrième partie ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, notamment ses articles 4, 7, 8, 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de terre et des candidats pour un recrutement au choix dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents aux diplômes exigés pour être candidat aux concours ouverts en application de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant le programme d'enseignement de spécialité de mathématiques de la classe de première de la voie générale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant le programme de l'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires de la classe terminale de la voie générale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des articles 4 et 9 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les conditions d'organisation et de déroulement des concours d'admission à l'École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr ainsi que les programmes, la nature et les coefficients des épreuves.

Pour chaque concours, les sites internet et intradef institutionnels de l'armée de terre précisent les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces concours, notamment les formalités et délais d'inscription à respecter par les candidats et le calendrier et les modalités d'exécution des épreuves.

Art. 2. – Sont autorisés à concourir les candidats réunissant les conditions fixées aux articles 4 et 7 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé et satisfaisant aux conditions d'aptitude définies par l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé.

Tout candidat fait l'objet d'une enquête de sécurité, destinée à établir qu'il n'y a pas de contre-indication, notamment en matière de sécurité nationale et de sûreté de l'Etat, pour l'exercice des fonctions d'officier au sein de l'armée de terre. Les résultats de cette enquête sont communiqués au chef d'état-major de l'armée de terre qui décide des suites à donner à la candidature.

Sur décision du ministre de la défense, sont autorisés à concourir des candidats ressortissants de pays étrangers satisfaisant aux conditions de candidature fixées par instruction particulière. Ils sont astreints aux mêmes règles, procédures et épreuves que leurs homologues français. Les candidats admissibles ou admis font l'objet d'un classement en fonction de la nature du concours présenté.

Art. 3. – Les candidats admissibles doivent effectuer une visite d'expertise médicale initiale auprès d'une antenne d'expertise médicale initiale ou d'une antenne médicale désignée par le service de santé des armées.

Les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires, ou dont l'aptitude n'est pas déterminée à la date du concours, sont autorisés à concourir. Leur admission à l'École spéciale militaire est subordonnée à la levée des restrictions par les autorités médicales au plus tard le jour de l'entrée en école. L'inaptitude définitive ne permet pas d'être admis.

CHAPITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONCOURS SUR ÉPREUVES

Art. 4. – Les concours sur épreuves prévus aux 1^o et 2^o de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Certaines de ces épreuves peuvent être communes avec celles d'autres concours d'admission à de grandes écoles civiles ou militaires, scientifiques, littéraires ou économiques et commerciales.

Art. 5. – La responsabilité de l'organisation des concours incombe au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, qui peut utiliser tout ou partie de l'organisation des concours communs adoptée par des organismes habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas de nécessité, les phases orales pourront se dérouler en visioconférence, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé. Le recours à la visioconférence devra être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats ou des membres du jury.

Lorsque le recours à la visioconférence est envisagé au titre de l'année considérée, les conditions particulières sont fixées par les modalités du concours mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 6. – Le jury de chacun des concours organisés au titre des 1^o et 2^o de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé comprend :

- un président, personnalité de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, du monde scientifique ou de la recherche ;
- un vice-président, personnalité de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, du monde scientifique ou de la recherche. Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- un officier supérieur. Il remplace le président et/ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- des correcteurs et examinateurs : officiers de l'armée de terre, experts des disciplines faisant l'objet d'épreuves aux concours, enseignants de l'enseignement supérieur ou des classes préparatoires aux grandes écoles ou professeurs agrégés enseignant en lycée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du jury peut se faire assister par des examinateurs spéciaux, non membres du jury, pour l'organisation des épreuves de sport.

Le jury peut se constituer en groupe d'examineurs.

Seuls le président du jury, le vice-président du jury et l'officier supérieur ont voix délibérative pour l'admissibilité et l'admission. Les autres correcteurs et examinateurs n'ont de voix consultative que pour la seule étape du processus pour laquelle ils sont désignés (admissibilité ou admission).

Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de la défense sur proposition du directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

La composition du jury doit, dans la mesure du possible, respecter une proportion de l'ordre de 30 % à 50 % de personnes de chaque sexe.

En cas d'impossibilité de déplacement de l'un ou de plusieurs des membres du jury avant le début des épreuves, le recours à la visioconférence peut être envisagé, notamment lors de la commission d'admissibilité ou d'admission. A défaut, le remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Le président du jury dispose d'un secrétariat dont la responsabilité est assurée par un officier ou par un agent de niveau équivalent.

Art. 7. – Les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20, la note 0 n'étant pas éliminatoire.

Une moyenne inférieure ou égale à 6 sur 20 aux épreuves sportives est éliminatoire aux concours sur épreuves.

Section 1

Admissibilité

Art. 8. – Les candidats composent dans les centres d'écrits ouverts par la banque de notes ou la banque d'épreuves à laquelle le concours est abonné.

Ils sont soumis à la réglementation générale des concours nationaux.

Art. 9. – Pour assurer l'égalité de notation entre les candidats, il peut être procédé, sur décision du président du jury, à la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs.

Art. 10. – A l'issue des corrections des épreuves d'admissibilité et pour chacun des concours, le président du jury transmet au ministre de la défense la liste des candidats déclarés admissibles. Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus dans la ou les épreuves d'admissibilité disposant du plus fort coefficient. Si deux candidats sont *ex aequo* et que deux épreuves ont un coefficient

identique, le candidat ayant la moyenne des deux notes la plus élevée précède le second dans la liste d'admissibilité.

Art. 11. – Pour chaque concours organisé au titre des 1° et 2° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, le ministre de la défense arrête, conformément aux décisions du jury, la liste nominative des candidats déclarés admissibles.

Ces listes, établies dans l'ordre alphabétique, sont publiées sur les sites internet et intradef institutionnels de l'armée de terre.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

Section 2

Admission

Art. 12. – Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par moyen télématique ou par courrier postal.

Cette convocation précède la publication, sur les sites internet et intradef institutionnels de l'armée de terre, de la liste prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Les candidats sont répartis en séries selon un calendrier établi par le président du jury. Toute demande de changement de série est soumise à la décision du président du jury et doit être accompagnée d'un justificatif adressé au secrétariat du concours par moyen télématique.

Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves orales d'admission ou se présente après l'heure de convocation reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard à plus d'une épreuve orale d'admission, il est exclu du concours pour l'année en cours.

Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas ou se présente après l'heure de convocation à l'une des épreuves sportives est exclu du concours pour l'année en cours.

Le candidat qui justifie son retard ou son empêchement à une ou plusieurs épreuves d'admissibilité ou d'admission peut être autorisé par le président du jury à passer cette ou ces épreuves à une date ultérieure, obligatoirement avant la fin des épreuves d'admissibilité ou d'admission.

Art. 13. – Les candidats convaincus de fraude ou ayant des agissements susceptibles de nuire à la régularité du concours sont, sur décision du président du jury, exclus du concours pour l'année en cours.

Art. 14. – Pour les concours mentionnés au 1° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé :

- s'agissant des concours des filières littéraire et scientifique, le jury établit la liste principale et, le cas échéant, la liste complémentaire des candidats admis, par ordre de mérite, en additionnant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission ;
- s'agissant du concours de la filière économique et commerciale, le jury établit une liste unique de candidats classés, par ordre de mérite, en additionnant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission.

Pour le concours mentionné au 2° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, le jury établit la liste principale et, le cas échéant, la liste complémentaire des candidats admis, par ordre de mérite, en additionnant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus aux seules épreuves d'admission puis, si nécessaire, par le nombre de points obtenus dans la ou les épreuves orales d'admission disposant du plus fort coefficient. Si deux candidats sont *ex aequo* et que deux épreuves ont un coefficient identique, le candidat ayant la moyenne des deux notes la plus élevée précède le second dans la liste d'admission.

Art. 15. – Le ministre de la défense arrête pour chacun des concours, conformément aux décisions du jury, la liste principale d'admission et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission en qualité d'élève à l'ESM de Saint-Cyr.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées sur les sites internet et intradef institutionnels de l'armée de terre.

Art. 16. – Pour les concours mentionnés au 1° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les candidats figurant sur les listes principales :

- du concours de la filière littéraire, sont convoqués pour rejoindre l'ESM de Saint-Cyr par la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;
- des concours de la filière scientifique, doivent rejoindre l'ESM de Saint-Cyr selon la procédure commune d'admission dans les écoles utilisée par le service des concours communs de l'Institut national polytechnique (SCCINP) ;
- du concours de la filière économique et commerciale, doivent rejoindre l'ESM de Saint-Cyr selon la procédure commune d'admission dans les écoles utilisée par le système d'intégration dans les grandes écoles de management (SIGEM).

Pour le concours mentionné au 2° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les candidats figurant sur la liste principale, sont convoqués pour rejoindre l'ESM de Saint-Cyr par la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

Ces procédures s'appuient sur la liste de vœux des candidats classant par ordre de préférence les écoles auxquelles ils se sont présentés.

L'acceptation par un candidat d'une affectation dans une autre grande école placée plus favorablement sur la liste de vœux équivaut à un refus du bénéfice de l'admission à l'ESM de Saint-Cyr.

Au titre des concours relevant du 1^o de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les candidats figurant sur une des listes complémentaires sont, le cas échéant, convoqués pour rejoindre l'ESM de Saint-Cyr en remplacement des candidats démissionnaires ou défaillants de la liste principale correspondante, dans l'ordre de leur classement sur la liste complémentaire :

- selon la procédure commune d'admission dans les écoles utilisée par le SCCINP pour les concours de la filière scientifique ;
- par la direction des ressources humaines de l'armée de terre, pour le concours de la filière littéraire.

Au titre du concours relevant du 2^o de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les candidats figurant sur la liste complémentaire sont, le cas échéant, convoqués pour rejoindre l'ESM de Saint-Cyr en remplacement des candidats démissionnaires ou défaillants de la liste principale, dans l'ordre de leur classement sur la liste complémentaire par la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

Les candidats renonçant à leur admission le font par la procédure commune d'admission du concours concerné. Seuls les candidats affectés à l'ESM de Saint-Cyr conformément aux procédures communes d'admission précitées peuvent intégrer l'Ecole.

Un candidat admis peut, en cas d'inaptitude médicale temporaire, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Un candidat peut également, pour un motif impérieux dûment justifié, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Que ce soit pour une inaptitude médicale ou un motif impérieux, cet ajournement n'est pas renouvelable.

Ces reports exceptionnels de scolarité peuvent être accordés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre sur proposition du commandant de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.

Tout candidat ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. Il doit également justifier qu'il remplit l'aptitude médicale pour la reprise de sa scolarité.

Ceux qui, sauf autorisation expresse du directeur des ressources humaines de l'armée de terre, n'ont pas rejoint le lieu de convocation dans les délais fixés ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'admission à l'ESM de Saint-Cyr.

Section 3

Nature et programmes des épreuves

Art. 17. – Les épreuves des concours ouverts au titre du 1^o de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé sont fixées en fonction de la filière du concours (scientifique, littéraire et économique et commerciale).

Le détail des épreuves de chacun des concours est fixé en annexe I.

I. – Les concours de la filière scientifique.

Les candidats s'inscrivent dans l'un des trois concours proposés : mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC) ou physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

Les épreuves s'appuient sur les programmes en vigueur des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques à la date d'inscription aux concours.

L'épreuve de langue vivante obligatoire est l'anglais pour tous les concours de la filière scientifique.

II. – Le concours de la filière littéraire.

Les épreuves d'admissibilité sont celles du concours lettres et sciences humaines de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon, série sciences humaines, spécialité histoire et géographie ; série lettres et arts, spécialité lettres modernes ; série langues vivantes.

III. – Le concours de la filière économique et commerciale.

Les épreuves s'appuient sur le programme en vigueur des classes préparatoires économiques et commerciales générales à la date d'inscription aux concours.

Art. 18. – Les épreuves du concours ouvert au titre du 2^o de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé sont détaillées comme suit :

Épreuves écrites d'admissibilité			Épreuves orales et sportives d'admission		
Épreuves obligatoires					
Épreuves	Durée	Coefficients	Épreuves	Durée	Coefficients
Culture générale	4 heures	35	Anglais	Préparation : 30 minutes.	10

Épreuves écrites d'admissibilité			Épreuves orales et sportives d'admission		
				Épreuve : 25 minutes dont 15 minutes d'exposé et 10 minutes d'entretien	
Anglais	3 heures	10	Entretien d'aptitude générale	Épreuve : 50 minutes	35
			Épreuves sportives		10
Total		45	Total		55
Épreuve facultative					
			Langue vivante autre que l'anglais	Préparation : 30 minutes. Présentation : 25 minutes dont 15 minutes d'exposé et 10 minutes d'entretien	7 pour les points > 10

Art. 19. – Les épreuves sportives des concours, le barème et les conditions d'exécution de ces épreuves sont prévus par l'arrêté du 30 août 2021 susvisé.

La moyenne sur 20 des notes obtenues à ces épreuves est affectée d'un coefficient 10. Les points obtenus sont comptabilisés dans le cadre des épreuves d'admission.

Tout candidat qui, pour une raison quelconque, est contraint d'interrompre les épreuves sportives peut être, sur décision du président du jury, autorisé à subir ces épreuves avec une autre série du même concours. Il doit alors passer la totalité des épreuves sportives, et obligatoirement avant la fin de la phase d'admission.

Les candidats ayant effectué ces épreuves dans le cadre de l'un des concours prévus par l'arrêté du 30 août 2021 susvisé peuvent faire valoir un relevé de performances obtenu la même année.

Ce relevé est à produire avant l'exécution des épreuves sportives du concours considéré.

CHAPITRE III

ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONCOURS SUR TITRES

Art. 20. – Les concours sur titres prévus aux 3° et 4° de l'article 4 du décret n°2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé comportent une présélection sur dossier et des épreuves d'admission.

Les candidats au recrutement sur titres sont admis par le ministre de la défense, sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Section 1

Présélection

Art. 21. – Pour le concours sur titres prévu au 3° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, la commission de présélection comprend :

- le sous-directeur du recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant, président ;
- trois officiers supérieurs de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;
- un officier supérieur représentant l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ;
- trois personnalités choisies parmi des professeurs d'université, maîtres de conférences ou professeurs agrégés titulaires d'un doctorat, dont le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ou son représentant.

Les membres de la commission de présélection sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

La composition de la commission doit, dans la mesure du possible, respecter une proportion de l'ordre de 30 % à 50 % de personnes de chaque sexe.

La commission est chargée d'examiner les dossiers de candidature.

La liste des candidats admis à passer l'entretien et les épreuves sportives est publiée sur les sites internet et intranet institutionnels de l'armée de terre par ordre alphabétique.

Le bénéfice de la présélection ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

Art. 22. – Pour le concours sur titres prévu au 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, la commission de présélection comprend :

- le chef du pôle recrutement, chargé des fonctions de sous-directeur recrutement de l'armée de terre ou son représentant, président ou son représentant, président ;
- trois officiers ;
- un professeur de langues de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.

Les membres de la commission de présélection sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

La composition de la commission doit, dans la mesure du possible, respecter une proportion de l'ordre de 30 % à 50 % de personnes de chaque sexe.

La commission est chargée d'examiner les dossiers de candidature.

A l'issue de ces travaux, la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense établit la liste des candidats admis à passer l'entretien et les épreuves sportives. Cette liste est publiée sur les sites internet et intradef institutionnels de l'armée de terre par ordre alphabétique.

Le bénéfice de la présélection ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

Section 2

Admission

Art. 23. – Pour les concours sur titres prévus aux 3° et 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les candidats sélectionnés, convoqués aux épreuves d'admission, effectuent les épreuves sportives selon les modalités définies par l'arrêté du 30 août 2021 susvisé.

Art. 24. – Pour le concours prévu au 3° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les entretiens individuels sont menés par :

- deux officiers supérieurs ;
- un professeur d'université, expert ou enseignant de l'enseignement supérieur ou des classes préparatoires de grandes écoles, maître de conférences ou professeur agrégé.

Ces examinateurs sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre et comportent au moins une personne de chaque sexe.

Art. 25. – Pour le concours prévu au 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les entretiens individuels sont menés par :

- un officier supérieur de l'armée de terre ;
- un officier de liaison français basé en Allemagne ;
- un professeur de langues de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ;
- un officier supérieur de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.

Ces examinateurs sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre et comportent au moins une personne de chaque sexe.

Art. 26. – A l'issue de l'examen des dossiers et des épreuves d'admission, la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense propose, pour chacun des concours, au ministre de la défense la liste des candidats admis, par ordre de mérite, ainsi qu'une liste complémentaire.

Le ministre de la défense arrête, conformément aux décisions de la commission précitée et pour chacun des concours, la liste principale d'admission à l'ESM de Saint-Cyr et, s'il y a lieu, la liste complémentaire d'admission. Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées sur les sites internet et intradef institutionnels de l'armée de terre.

Art. 27. – Les modalités de notification individuelle de la liste d'admission sont précisées sur les sites internet et intradef institutionnels de l'armée de terre.

Un candidat admis peut, en cas d'inaptitude médicale temporaire, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Un candidat peut également, pour motif impérieux dûment justifié, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an.

Que ce soit pour une inaptitude médicale ou un motif impérieux, cet ajournement n'est pas renouvelable.

Ces reports exceptionnels de scolarité peuvent être accordés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre sur proposition du commandant de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan.

Tout candidat ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Section 3

Nature des épreuves d'admission

Art. 28. – Les épreuves du concours ouvert au titre du 3° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé sont précisées comme suit :

Épreuves orales et sportives d'admission		
Épreuve	Coefficient	Durée
Épreuves sportives	2	/
Entretien d'aptitude générale	10	30 minutes de préparation. 45 minutes de restitution.
Total	12	/

La nature des épreuves est détaillée en annexe III.

Art. 29. – Les épreuves du concours ouvert au titre du 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé sont précisées comme suit :

Épreuves orales et sportives d'admission		
Épreuve	Coefficient	Durée
Épreuve écrite d'allemand	2	3 heures
Épreuve écrite d'anglais	1	1 heure 30 minutes
Épreuve orale d'allemand	2	30 minutes de préparation. 30 minutes de restitution.
Épreuves sportives	2	/
Entretien d'aptitude générale	5	30 minutes de préparation. 30 minutes de restitution.
Total	12	/

La nature des épreuves est détaillée en annexe III.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. – Les niveaux de langue requis sont les suivants :

- A1, A2 utilisateur élémentaire ;
- B1, B2 utilisateur indépendant ;
- C1, C2 utilisateur expérimenté.

Art. 31. – Un relevé individuel des notes des épreuves orales d'admission est adressé aux candidats des concours sur épreuves ayant effectué l'ensemble des épreuves d'admission postérieurement à la proclamation des résultats d'admission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. – L'arrêté du 5 janvier 2022 modifié relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr est abrogé.

Art. 33. – Le présent arrêté est applicable aux concours organisés en 2023.

Art. 34. – Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
T. DE VANSAY DE BLAVOUS

ANNEXES

ANNEXE I

NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS OUVERTS AU TITRE DU 1°
DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 2008-940 DU 12 SEPTEMBRE 2008 SUSVISÉ

1. Les concours de la filière scientifique.

Trois concours scientifiques sont organisés :

- voie mathématiques et physique (MP) ;
- voie physique et chimie (PC) ;
- voie physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

1° Le concours de la voie mathématiques et physique (MP).

Épreuves écrites d'admissibilité			Épreuves orales et sportives d'admission		
Épreuve	Durée	Coefficients	Épreuve	Durée	Coefficients
Mathématiques 1	4 heures	8	Mathématiques 1	Préparation : 30 minutes. Épreuve : 25 minutes dont 15 minutes d'ex- posé et 10 minutes d'entretien.	9
Mathématiques 2	4 heures	8	Mathématiques 2		8
Physique	4 heures	6	Physique		9
Physique-chimie	4 heures	6	Littérature		6
Sciences industrielles ou informatiques	4 heures	4	Anglais		6
Français-Philosophie	4 heures	8	Travaux d'initiative per- sonnelle encadrée (TIPE)	Pas de temps de préparation. 15 minutes de présenta- tion et 10 minutes d'entretien.	6
Anglais	3 heures	6	Épreuves sportives		10
Total		46	Total		54
Épreuve facultative					
Épreuve écrite facultative de langue vivante autre que l'anglais réalisée lors des épreuves d'admissibilité et prise en compte pour l'admission en cas d'admissibilité du candidat.				Écrit : 1 heure	Coefficient 4 pour les points > 10.

2° Le concours de la voie physique et chimie (PC).

Épreuves écrites d'admissibilité			Épreuves orales et sportives d'admission		
Épreuve	Durée	Coefficients	Épreuve	Durée	Coefficients
Mathématiques	4 heures	8	Mathématiques	Préparation : 30 minutes. Épreuve : 25 minutes dont 15 minutes d'exposé et 10 minutes d'entretien.	9
Physique	4 heures	8	Physique		9
Chimie	4 heures	7	Chimie		8
Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	4 heures	5	Littérature		6
Informatique	3 heures	4			
Français-Philosophie	4 heures	8	Anglais		6
Anglais	3 heures	6	TIPE	Pas de temps de préparation. 15 minutes de présenta- tion et 10 minutes d'entretien.	6
			Épreuves sportives		10
Épreuve	Durée	Coefficients	Épreuve	Durée	Coefficients

Épreuves écrites d'admissibilité			Épreuves orales et sportives d'admission		
Total		46	Total		54
Épreuve facultative					
Épreuve écrite facultative de langue vivante autre que l'anglais réalisée lors des épreuves d'admissibilité et prise en compte pour l'admission en cas d'admissibilité du candidat.				Écrit : 1 heure	Coefficient 4 pour les points > 10.

3° Le concours de la voie physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

Épreuves écrites d'admissibilité			Épreuves orales et sportives d'admission		
Épreuve	Durée	Coefficients	Épreuve	Durée	Coefficients
Mathématiques	4 heures	8	Mathématiques	Préparation : 30 minutes. Épreuves : 25 minutes dont 15 minutes d'ex- posé et 10 minutes d'entretien.	9
Physique-chimie	4 heures	8	Physique		9
Sciences industrielles de l'ingénieur	4 heures	6	Sciences de l'ingénieur		8
Informatique	3 heures	4	Littérature		6
Modélisation et ingénierie numérique	4 heures	6	Anglais		6
Français-Philosophie	4 heures	8	TIPE	Pas de temps de préparation. 15 minutes de présentation et 10 minutes d'entretien.	6
Anglais	3 heures	6	Épreuves sportives		10
Total		46	Total		54
Épreuve facultative					
Épreuve écrite facultative de langue vivante autre que l'anglais réalisée lors des épreuves d'admissibilité et prise en compte pour l'admission en cas d'admissibilité du candidat.				Écrit : 1 heure	Coefficient 4 pour les points > 10.

1.1. Admissibilité.

La nature, la forme et la durée des épreuves sont fixées par le service des concours communs de l'Institut national polytechnique chargé de leur organisation.

L'épreuve de langue obligatoire des épreuves d'admissibilité et d'admission est l'anglais.

1.2. Admission.

1.2.1. Les épreuves orales obligatoires.

1.2.1.1. Les épreuves scientifiques.

Quelle que soit la voie, MP, PC ou PSI, les candidats passent quatre épreuves :

- voie MP : mathématiques 1, mathématiques 2, physique et TIPE ;
- voie PC : mathématiques, physique, chimie et TIPE ;
- voie PSI : mathématiques, physique, sciences industrielles de l'ingénieur et TIPE.

L'interrogation porte sur le programme de la discipline au sein de la voie considérée.

1.2.1.2. L'épreuve de littérature.

L'épreuve de littérature se compose d'un commentaire et d'un entretien.

Le commentaire prend appui sur un ou plusieurs textes contemporains à visée argumentative (œuvre[s] littéraire[s], article[s], essai[s]) pour en proposer une approche problématisée.

L'entretien est un temps de reprise et d'élargissement consacré à une réflexion sur le (ou les) texte(s) étudié(s) lors de la première partie de l'épreuve.

Cette épreuve vise à évaluer l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, sa capacité à s'interroger et à souligner les points clés, à appréhender des notions ou des problématiques dans leur contexte historique, intellectuel et culturel, à s'exprimer avec clarté, correction et rigueur, à formuler une réflexion personnelle.

1.2.1.3. L'épreuve d'anglais.

L'épreuve d'anglais consiste en un commentaire de document (texte, support vidéo, support audio ou support visuel) suivi d'un entretien plus approfondi autour d'un ou plusieurs thèmes d'actualité suggérés par le document.

Le candidat fait à cette occasion la preuve de ses connaissances concernant la civilisation de l'aire linguistique concernée.

Le niveau requis correspond au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

1.2.1.4. L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE).

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives.

Le candidat expose oralement, pendant quinze minutes, devant un groupe d'examineurs, le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien, le candidat est interrogé pendant dix minutes sur le contenu de son exposé. Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

1.2.2. L'épreuve facultative de langue.

L'épreuve porte sur une langue vivante autre que l'anglais choisie parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

Cette épreuve est réalisée à l'écrit lors des épreuves d'admissibilité et n'est prise en compte que dans le cas de l'admissibilité du candidat. Seuls les points supérieurs à la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission et sont affectés du coefficient 4.

L'épreuve consiste à répondre à un questionnaire à choix multiples.

Le niveau requis correspond :

- pour le russe et l'arabe moderne, à A2 ;
- pour les autres langues vivantes, à B1.

1.2.3. Les épreuves sportives.

Les épreuves sportives du concours, le barème et les conditions d'exécution de ces épreuves sont prévus par l'arrêté du 30 août 2021 susvisé.

2. Le concours de la filière littéraire.

Épreuves écrites d'admissibilité					Épreuves orales et sportives d'admission		
Épreuves communes obligatoires							
Épreuve	Durée	Coefficients			Épreuve	Durée	Coefficients
		Histoire géographie	Lettres modernes	Langues vivantes			
Composition de français	6 heures	10	10	10	Littérature	Préparation : 30 minutes. Épreuve : 25 minutes dont 15 minutes de présentation et 10 minutes d'entretien.	8
Composition de philosophie	6 heures	10	10	10	Philosophie		6
Composition d'histoire	6 heures	5	5	5	Histoire		7
Composition de géographie	5 heures	5	5	5	Géographie		7
Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (*)	6 heures	10	10	10	Anglais		8
Épreuves de spécialité					Langue vivante autre que l'anglais (**) ou langue ancienne		6
Explication de texte ou de documents historiques	3 heures	3			Option obligatoire à choisir entre : - 3 ^e langue vivante - mathématiques - langue ancienne (***)		2
Commentaire de carte géographique	3 heures	3					
Composition française Étude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600	5 heures		6				
Thème en langue vivante étrangère *	4 heures			6	Épreuves sportives		10
Total			46				54

(*) La langue du thème est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction. Le choix du candidat peut se porter sur les langues suivantes : anglais, allemand, arabe moderne, chinois, espagnol, italien, portugais, russe.

(**) La langue vivante de cette épreuve orale est la même que celle qui a été choisie à l'écrit dans le cas où la langue anglaise n'a pas été choisie.

(***) La langue ancienne choisie pour cette épreuve est différente de celle éventuellement choisie pour la deuxième épreuve de langue.

2.1. Admissibilité.

Les épreuves d'admissibilité sont définies et organisées par la banque d'épreuves littéraires (BEL).

2.2. Admission.

2.2.1. L'épreuve de commentaire en littérature.

Cette épreuve se compose d'un commentaire et d'un entretien.

Le commentaire prend appui sur un texte hors programme à visée argumentative (œuvre littéraire, essai, article) pour en proposer une problématique. Cette épreuve vise à évaluer l'esprit d'analyse et de synthèse, la culture littéraire, la clarté et l'aisance de l'expression du candidat.

L'entretien est consacré à une réflexion sur le ou les textes étudiés lors de la première partie de l'épreuve.

2.2.2. L'épreuve de commentaire en philosophie.

Cette épreuve consiste en un commentaire de texte hors programme (œuvre philosophique, essai, article) suivi d'un entretien et vise à évaluer l'esprit d'analyse du candidat, sa capacité à s'interroger et à souligner les points clés, à appréhender des notions ou des problématiques dans leur contexte historique, intellectuel et culturel, à s'exprimer avec clarté, correction et rigueur, à formuler une réflexion et un raisonnement personnels.

2.2.3. L'épreuve de commentaire en histoire.

L'épreuve consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents d'histoire contemporaine, choisi(s) soit en rapport avec le programme commun à tous les candidats au concours lettres et sciences humaines de l'ENS de Lyon, soit parce qu'il(s) correspond(ent) au niveau de culture générale historique attendu des candidats.

2.2.4. L'épreuve de commentaire en géographie.

L'épreuve consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents, choisi(s) soit en rapport avec le programme commun à tous les candidats au concours lettres et sciences humaines de l'ENS de Lyon, soit parce qu'il(s) correspond(ent) au niveau de culture générale géographique attendu des candidats.

2.2.5. Les épreuves obligatoires de langues.

Elles sont au nombre de deux. L'une des deux épreuves se déroule obligatoirement en langue anglaise.

Pour l'autre, le candidat choisit :

- l'une des langues vivantes suivantes : l'allemand, l'arabe moderne, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe ;

ou

- l'une des langues anciennes suivantes : le latin ou le grec ancien.

L'épreuve obligatoire de langue vivante consiste en un commentaire de document (texte, support vidéo, support audio ou support visuel) suivi d'un entretien plus approfondi autour d'un ou de plusieurs thèmes d'actualité suggérés par le document.

Le candidat fait à cette occasion la preuve de ses connaissances concernant la civilisation de l'aire linguistique concernée.

Le niveau requis correspond :

- pour l'arabe moderne, le chinois et le russe, à B1 ;
- pour les autres langues vivantes, à B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

L'épreuve obligatoire de langue ancienne consiste en une traduction, un commentaire personnel et un entretien en langue française avec l'examineur, à partir d'un texte. Pendant le temps de préparation, le candidat peut disposer d'un dictionnaire.

2.2.6. Option obligatoire.

Les candidats choisissent entre une épreuve de langue vivante, de langue ancienne ou de mathématiques.

2.2.6.1. L'épreuve de langue vivante.

L'épreuve porte sur une langue vivante différente de celles choisies pour les épreuves obligatoires de langue vivante. Le candidat peut opter pour l'allemand, l'arabe moderne, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais ou le russe.

L'épreuve consiste en un entretien en langue étrangère conduit par l'examineur et portant sur un document (texte, support vidéo, support audio ou support visuel). Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve qui prend appui sur la culture et l'actualité de l'aire linguistique concernée.

Le niveau requis correspond :

- pour l’arabe moderne, le chinois et le russe, au niveau A2 ;
- pour les autres langues vivantes, à B1.

2.2.6.2. L’épreuve de langue ancienne.

La langue de cette épreuve sera obligatoirement différente de la langue ancienne éventuellement choisie pour la deuxième épreuve de langue.

L’épreuve consiste en la traduction d’un texte tiré d’une liste de textes illustrant un aspect important du monde romain ou du monde grec. Cette liste de textes est fixée par la direction des ressources humaines de l’armée de terre en annexe V.

La traduction est suivie d’un entretien avec l’examineur en langue française et en rapport avec le texte.

2.2.6.3. L’épreuve de mathématiques.

L’épreuve consiste en un ou plusieurs exercices pouvant comporter plusieurs questions en application du programme fixé par la direction des ressources humaines de l’armée de terre en annexe IV.

2.2.7. Les épreuves sportives.

Les épreuves sportives du concours, le barème et les conditions d’exécution de ces épreuves sont prévus par l’arrêté du 30 août 2021 susvisé.

3. Le concours de la filière économique et commerciale.

Épreuves écrites d’admissibilité			Épreuves orales et sportives d’admission			
Épreuves	Durée	Coefficients	Épreuves	Durée	Coefficients	
Français	Dissertation de culture générale	4 heures	8	Culture générale	Préparation : 30 minutes. Présentation : 25 minutes dont 15 minutes d’exposé et 10 minutes d’entretien	10
	Étude et synthèse de textes	4 heures	4	Mathématiques appliquées		12
Mathématiques appliquées		4 heures	9	Économie, sociologie, histoire du monde contemporain		12
Économie, sociologie, histoire du monde contemporain		4 heures	12	Anglais		5
Anglais		4 heures	7	Langue vivante autre que l’anglais		5
Langue vivante autre que l’anglais		3 heures	6	Épreuves sportives		10
Total		-	46	-	-	54

3.1. Admissibilité.

Les épreuves sont celles des concours communs aux écoles de management regroupées dans la banque commune d’épreuves de la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d’industrie de Paris (DAC/CCIP) chargée de leur organisation. La DAC/CCIP définit également leur nature, leur forme et leur durée. La langue de l’une des deux épreuves de langue vivante est obligatoirement l’anglais.

Pour la deuxième épreuve, le candidat choisit parmi les langues vivantes suivantes : l’allemand, l’arabe moderne, le chinois, l’espagnol, l’italien, le portugais ou le russe.

3.2. Admission.

3.2.1. Les épreuves orales obligatoires.

3.2.1.1. L’épreuve de culture générale.

Cette épreuve se compose d’un commentaire et d’un entretien.

Le commentaire prend appui sur un texte contemporain à dimension ou à visée argumentative (œuvre[s] littéraire [s] ou philosophique[s], article[s], essai[s]) pour en proposer une approche problématisée.

L’entretien est consacré à une réflexion sur le texte étudié lors de la première partie de l’épreuve.

Cette épreuve vise à évaluer l’esprit d’analyse et de synthèse du candidat, sa capacité à s’interroger et à souligner les points clés, à appréhender des notions ou des problématiques dans leur contexte historique, intellectuel et culturel, à s’exprimer avec clarté, correction et rigueur, à formuler une réflexion personnelle.

3.2.1.2. L’épreuve de mathématiques appliquées.

L’épreuve de mathématiques consiste en la résolution d’exercices portant sur le programme des classes préparatoires aux grandes écoles économiques et commerciales, voie générale.

3.2.1.3. L'épreuve d'économie, sociologie et histoire du monde contemporain.

L'épreuve d'économie, sociologie et histoire du monde contemporain consiste :

- à exposer oralement la réponse à une question tirée au sort et portant sur l'un des thèmes inscrits au programme des classes préparatoires de première et de seconde année ;
- puis, dans le cadre d'un entretien, à répondre aux questions de l'examineur portant sur l'exposé ou sur l'acquisition d'instruments d'analyse et de certaines clés indispensables à la compréhension du monde contemporain.

3.2.1.4. Les épreuves de langue vivante.

Ces épreuves se passent dans les langues choisies pour les épreuves écrites.

Ces épreuves consistent en un commentaire de document (texte, support vidéo, support audio ou support visuel) suivi d'un entretien plus approfondi autour d'un ou plusieurs thèmes d'actualité suggérés par le document.

Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve qui prend appui sur la culture et l'actualité de l'aire linguistique concernée.

Le niveau requis correspond :

- pour l'arabe moderne, le chinois et le russe, à B1 ;
- pour les autres langues vivantes, à B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

3.2.2. Les épreuves sportives.

Les épreuves sportives du concours, le barème et les conditions d'exécution de ces épreuves sont prévus par l'arrêté du 30 août 2021 susvisé.

ANNEXE II

NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS OUVERTS AU TITRE DU 2° DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 2008-940 DU 12 SEPTEMBRE 2008 SUSVISÉ

L'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours est repris dans le tableau synoptique de l'article 18 du présent arrêté.

1. Admissibilité.

Les épreuves sont définies et organisées par la DAC/CCIP, qui précise annuellement leur nature et leur forme. L'épreuve de langue vivante est l'anglais.

2. Admission.

2.1. Les épreuves orales obligatoires.

2.1.1. L'épreuve d'entretien d'aptitude générale.

L'épreuve d'entretien d'aptitude générale vise à évaluer le niveau de culture générale du candidat, ses qualités d'expression ainsi que sa capacité à exercer les emplois d'officier.

L'épreuve dure cinquante minutes et comprend deux parties distinctes mais complémentaires.

Une première partie portant sur un texte choisi par le candidat parmi les deux qui lui sont proposés. Elle comprend un exposé de quinze minutes au cours duquel le candidat doit résumer, analyser et commenter les idées essentielles du texte et un entretien de même durée avec le jury sur des thèmes en rapport avec le texte et son exposé. Chaque candidat dispose d'un temps de préparation en salle d'une heure pour construire son exposé.

La seconde partie consiste en un entretien libre de vingt minutes au cours duquel le jury apprécie les motivations du candidat pour accéder à l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr.

2.1.2. L'épreuve de langue vivante.

Pour l'épreuve de première langue vivante, la langue anglaise est imposée. Elle consiste en un commentaire de document (texte, support vidéo, support audio ou support visuel) suivi d'un entretien plus approfondi autour d'un ou plusieurs thèmes suggérés par le document.

Le candidat fait à cette occasion la preuve de ses connaissances concernant la civilisation de l'aire linguistique concernée.

Le niveau souhaité correspond à B2 cadre européen commun de référence pour les langues.

2.2. L'épreuve facultative de langue vivante.

L'épreuve facultative de langue vivante porte sur une langue choisie parmi l'allemand, l'arabe moderne, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais ou le russe.

Pour cette épreuve, seuls les points supérieurs à la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission et sont affectés du coefficient 7.

L'épreuve consiste en un entretien en langue étrangère conduit par l'examineur et portant sur un document (texte, support vidéo, support audio ou support visuel).

Le niveau souhaitable correspond :

- pour l'arabe moderne, le chinois et le russe, à A2 ;

- pour les autres langues vivantes, à B1.

ANNEXE III

MODALITÉS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS SUR TITRES

L'ensemble des épreuves d'admission des deux concours est repris dans les tableaux synoptiques des articles 28 et 29 du présent arrêté.

1. Pour le concours prévu au 3° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

Nature de l'entretien d'aptitude générale :

L'entretien d'aptitude générale est orienté sur le *curriculum vitae* du candidat, sur ses motivations, sur l'idée qu'elle ou il se fait du métier d'officier ainsi que sur ses connaissances d'ordre général.

2. Pour le concours prévu au 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

Nature des épreuves d'admission :

- 2.1. L'épreuve écrite d'allemand.

L'épreuve écrite d'allemand consiste en une version effectuée sans dictionnaire, suivie d'un thème grammatical et d'un essai pouvant s'appuyer éventuellement sur le texte donné en version.

- 2.2. L'épreuve écrite d'anglais.

Elle consiste en deux questionnaires de compréhension écrite suivi d'un thème grammatical.

- 2.3. L'épreuve orale d'allemand.

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux (culture générale ou culture militaire). Son exposé est suivi d'un entretien sur différents sujets proposés par les examinateurs.

- 2.4. L'entretien d'aptitude générale.

Il a pour but de juger les qualités d'expression orale des candidats et d'apprécier leur motivation, leur faculté d'adaptation, leur culture générale et leurs capacités intellectuelles et morales à suivre et réussir le cursus de formation dans l'armée de terre d'un pays étranger et à devenir ultérieurement officier d'active dans l'armée de terre.

L'entretien se divise en trois phases :

- une phase d'entretien orientée sur les motivations du candidat, l'idée qu'il se fait du métier d'officier ainsi que sur ses connaissances d'ordre général ;
- une phase d'entretien en langue anglaise ;
- une phase d'entretien dans la langue du pays dans lequel le candidat doit suivre un cursus de formation conformément aux dispositions du 5 de l'article 12 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé.

ANNEXE IV

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION DE MATHÉMATIQUES DE L'OPTION OBLIGATOIRE AU CHOIX DU CONCOURS DE LA FILIÈRE LITTÉRAIRE D'ACCÈS À L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR

L'épreuve consiste en un traitement d'un ou plusieurs exercices conformes au programme de mathématiques de la classe de première générale (enseignement de spécialité) tel que défini par l'arrêté du 17 janvier 2019 susvisé (<https://www.education.gouv.fr/bo/19/Special1/MENE1901632A.htm>), et au programme de mathématiques complémentaires de la classe de terminale générale (enseignement optionnel) tel que défini par l'arrêté du 19 juillet 2019 susvisé (<https://www.education.gouv.fr/bo/19/Special8/MENE1921265A.htm>).

1. Dans le programme de mathématiques de première générale sont exigibles :

Partie Algèbre :

- suites numériques, modèles discrets ;
- équations, fonctions polynômes du second degré.

Partie Analyse :

- dérivation ;
- variations et courbes représentatives des fonctions ;
- fonction exponentielle.

Partie Probabilités et statistiques :

- probabilités conditionnelles et indépendance ;
- variables aléatoires réelles.

Partie Algorithmique et programmation : toute la partie.

Partie Vocabulaire ensembliste et logique : toute la partie.

2. Parmi les contenus figurant au programme d'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires de la classe de terminale générale sont exigibles :

Analyse :

- suites numériques, modèles discrets ;
- fonction : continuité, dérivabilité, limites, représentation graphique (approche intuitive de la continuité uniquement) ;
- intégration ;
- probabilités et statistiques ;
- lois discrètes ;
- lois à densité ;
- statistique à deux variables quantitatives.

L'épreuve évalue en outre les compétences suivantes :

- chercher ;
- modéliser ;
- représenter ;
- calculer ;
- raisonner ;
- communiquer.

Pour chacune des compétences, le niveau de maîtrise sera, autant que possible, évalué.

Le temps de préparation permet au candidat d'élaborer diverses approches de solution, en utilisant en tant que de besoin divers outils de calcul mis à sa disposition.

ANNEXE V

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION DE LANGUE ANCIENNE DE L'OPTION OBLIGATOIRE AU CHOIX DU CONCOURS DE LA FILIÈRE LITTÉRAIRE D'ACCÈS À L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR

*« Des Arginuses aux Fourches caudines :
grandes victoires et grandes défaites dans les conflits de l'Antiquité classique »*

Quelques-unes des grandes victoires et défaites qui ont marqué l'histoire de Rome ou du monde grec sont rassemblées ici : triomphes ou désastres, ils ont, dans un sens ou dans l'autre, changé le cours de l'histoire et le destin de leurs protagonistes.

Editions des textes du programme : pour les textes cités ci-dessous, sauf mention contraire, l'édition de référence est celle de la Société d'Édition Les Belles Lettres (Paris), Collection des Universités de France (CUF), dite « Collection Budé ». Les numéros entre crochets renvoient aux numéros des volumes dans les séries grecque et latine.

Grec : 13 textes

Section 1 : les défaites célèbres des cités grecques et des Macédoniens

Guerres médiques

1. Hérodote, *Histoires*, VII, 228 (« La Grèce défaite par les Perses aux Thermopyles : "Passant, va dire aux Lacédémoniens que nous reposons ici pour avoir obéi à leurs lois", 480 av. J.-C. ») [CUF n° 113]

Guerre du Péloponnèse

2. Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XIII, 106, 1-8 (« Aigos Potamos ou "Waterloo-sur-mer" pour Athènes, 405 av. J.-C. ») [Loeb Classical Library n° 384]

Guerres entre Sparte et Thèbes

3. Pausanias, *Description de la Grèce*, IX, XIII, 3-6 (« Avant la bataille de Leuctres, les dieux avertissent les Spartiates de leur prochaine défaite face aux Thébains, 371 av. J.-C. ») [Loeb Classical Library n° 297]

4. Xénophon, *Helléniques*, VII, V, 23-27 (« Mantinée, triste linceul pour le général Epaminondas, 362 av. J.-C. ») [CUF n° 94]

Guerres macédoniennes

5. Polybe, *Histoires*, XVIII, VIII, 1-7 (« Cynoscéphales ou les prémices de l'impérialisme romain en Grèce, 197 av. J.-C. ») [Loeb Classical Library n° 160]

Section 2 : les victoires célèbres des cités grecques et des Macédoniens

Guerres médiques

6. Hérodote, *Histoires*, VIII, 68- 68C (« Si seulement Xerxès avait écouté la reine Artémise..., 480 av. J.-C. ») [CUF n° 118]

7. Hérodote, *Histoires*, IX, 76 (« Un épisode heureux suite à la victoire des Grecs à Platées, 479 av. J.-C. ») [CUF n° 123]

8. Hérodote, *Histoires*, IX, 90-91 (« Après Platées, jour de chance pour les Grecs au cap Mycale, 479 av. J.-C. ») [CUF n° 123]

Guerre du Péloponnèse

9. Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, I, 64-65 (« Potidée ou les prémices de la Guerre du Péloponnèse, 432 av. J.-C. ») [CUF n° 117]

10. Xénophon, *Helléniques*, I, VII, 1-35 (« La victoire des Arginuses ou...la défaite de la démocratie athénienne, 406 av. J.-C. ») [CUF n° 79]

Guerre de Corinthe

11. Isocrate, *Evagoras*, 52-56 (« À Cnide, des alliés inattendus pour Athènes dans son éternel combat contre Sparte, 394 av. J.-C. ») [CUF n° 87]

Campagnes d'Alexandre le Grand

12. Plutarque, *Vies. Alexandre-César*, XVI (« Le Granique ou la rivière sans retour pour les Perses, 334 av. J.-C. ») [CUF n° 237]

13. Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XVII, 60-61 (« Gaugamèles ou la fin de la dynastie des Achéménides, 331 av. J.-C. ») [Loeb Classical Library n° 422]

Latin : 13 textes

Section 1 : les défaites célèbres de Rome

Guerre entre Rome et Véies

1. Ovide, *Fastes*, II, 195-236 (« La bataille du Crémère ou le crépuscule des 306 Fabius, 477 av. J.-C. ») [CUF n° 302]

Guerre entre Rome et les Gaulois

2. Tite-Live, *Histoire romaine*, V, 38 (« L'Allia ou la rivière au goût amer pour les Romains, 390-389 av. J.-C. ») [CUF n° 145]

Deuxième guerre samnite

3. Tite-Live, *Histoire romaine*, IX, 6 (« Les Fourches Caudines ou l'honneur perdu des armées romaines, 321 av. J.-C. ») [Loeb Classical Library n° 191]

Deuxième guerre punique

4. Tite-Live, *Histoire romaine*, XXII, 6 (« Les Romains écrasés au lac Trasimène par Hannibal, 217 av. J.-C. ») [Loeb Classical Library n° 233]

5. Silius Italicus, *La Guerre punique*, X, 235-305 (« Le désastre de Cannes ou l'armée romaine saignée à blanc par les Carthaginois, 216 av. J.-C. ») [CUF n° 269]

Guerre des Gaules

6. César, *Guerre des Gaules*, VII, 48-51 (« Le récit discret du vaincu ou les armées de César défaites à Gergovie..., 52 av. J.-C. ») [CUF n° 32]

Guerres contre les Germains

7. Velleius Paterculus, *Histoire romaine*, II, 117 et 119 (« Teutobourg ou le désastre qui changea le cours de l'Histoire, 9 ap. J.-C. ») [CUF n° 257]

8. Ammien Marcellin, *Histoires*, XXXI, XIII (« Andrinople ou le début de la fin de l'Empire romain d'Occident, 378 ap. J.-C. ») [CUF n° 354]

Section 2 : les victoires célèbres de Rome

Guerre contre les Latins

9. Tite-Live, *Histoire romaine*, II, 20 (« Rome remporte une victoire décisive contre les confédérés latins au Lac Régille, c. 499 av. J.-C. ») [CUF n° 100]

Guerres contre les Etrusques

10. Tite-Live, *Histoire romaine*, V, 21 (« Rome victorieuse de Véies ou le crépuscule des Etrusques, 396 av. J.-C. ») [CUF n° 145]

Deuxième guerre punique

11. Tite-Live, *Histoire romaine*, XXX, 35-37 (« À Zama, Rome remporte la deuxième guerre punique, 202 av. J.-C. ») [Loeb Classical Library n° 381]

Guerres macédoniennes

12. Tite-Live, *Histoire romaine*, XLIV, 42-43 (« Pydna ou la fin du roi Persée et de la Macédoine indépendante, 168 av. J.-C. ») [CUF n° 228]

Guerre des Gaules

13. César, *Guerre des Gaules*, VII, 27-28 (« Vercingétorix défait par César à Avaricum, 52 av. J.-C. ») [CUF n° 32]